

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.172/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 25 juillet 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus, cette fois-ci, dans le courant de l'année 1982 à l'Institut national de Crédit agricole.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 65 de M. le Député Kuijpers du 20 mai 1983 (Q.R. Chambre n° 35 du 5 juillet 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 20 octobre 1983.

L'absence de cadres linguistiques dans l'organisme concerné constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les recrutements et promotions intervenus dans le courant de l'année 1982 sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, de ces lois.

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que la nouvelle plainte est recevable et fondée. Elle insiste pour que les cadres linguistiques en cause soient incessamment fixés.

L'absence de cadres linguistiques dans cet organisme a déjà fait l'objet d'une plainte antérieure, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans le courant de l'année 1981. La C.P.C.L. a considéré cette plainte comme étant fondée (avis n° 14.230/II/P du 10 mars 1983).

Nonobstant cet avis antérieur et de multiples rappels de la C.P.C.L. dans le but de faire fixer les cadres linguistiques, la situation illégale continue à exister.

Si aucune suite n'est donnée au présent avis, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui dévolus par son statut, de prendre toute mesure en vue de faire appliquer les L.L.C.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

